



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

**DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-853
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

OBJET :

**Marché de services n°2021-05 de Maîtrise d'œuvre de la Maison de santé de Pierrefort
Avenant n°4 – Avenant de transfert**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 4^e et R.2194-6 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision n°2021-313 en date du attribuant le marché au groupement SCP d'Architecture ALLEGRE ESCHALIER – SARL BREHAULT INGENIERIE dont le mandataire est la SCP d'Architecture ALLEGRE ESCHALIER ;

Vu la décision n°2023-400 en date du 11 juillet 2023 approuvant les avenants n°1 et n°2 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 63 787,50 € HT soit 76 545 € TTC ;

Vu l'avenant n°3 formalisant la cession du marché suite à la cession de la SARL BREHAULT INGENIERIE au profit de la SAS IB2M au 31/03/2023 ;

Vu le courrier de la SCP ALLEGRE ESCHALIER en date du 2 décembre 2025 informant Saint-Flour Communauté du rapprochement entre les sociétés IB2M et Egis Bâtiments Sud ;

Considérant la transmission universelle de patrimoine de la société IB2M au profit de EGIS Bâtiment Sud au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que cette substitution de cocontractant est conforme aux dispositions de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, car elle résulte d'une restructuration de l'entreprise et ne modifie pas substantiellement l'économie générale du marché ;

Considérant la société EGIS Bâtiment Sud comme nouveau titulaire du marché de service n°2023-21 ;

Vu la proposition d'avenant ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant de transfert concernant le marché n°2021-05 ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget général 2025 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

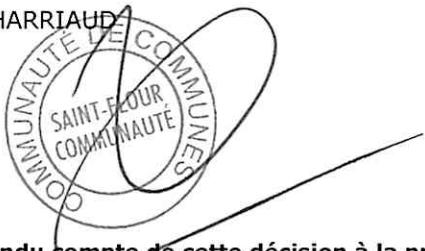
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application telerecours.citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251210-DEC2025-853-AU
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Fait à Saint-Flour, le 10/12/2025,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le**

22 DEC. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

22 DEC. 2025



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT de MAITRISE D'OEUVRE¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE SAINT-FLOUR

Village d'Entreprises
1 Rue des Crozes
ZA Rozier Coren
15100 SAINT FLOUR

B - Identification du mandataire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Mandataire : SCP ALLEGRE ESCHALIER

10 Rue de la Mairie – 15230 PIERREFORT

Tél : 04 71 60 03 05 / Mail : allegre-eschalier@archis-15.fr

SIRET : 339 748 352

Co-Traîtant : SAS IB2M

725 Route de Bougaux – 12 630 GAGES

Tél : 05 65 42 03 41 / Mail : batiment.rodez@egis-group.com

SIRET : 503 915 233

C - Objet du marché public

• Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Construction d'une maison de santé à Pierrefort (15)

• Date de la notification du marché public : 15/09/2023

• Durée d'exécution du marché public :

• Montant du marché public (Avenant inclus) :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11 726.69 €
- Montant TTC : 14 072.03 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant a pour objet de formaliser la cession du marché relatif au Construction d'une maison de santé à Pierrefort (15,) suite à la Transmission Universelle de Patrimoine de la société IB2M au profit de EGIS Bâtiment Sud au 01/07/2025.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché sur le compte suivant :



BNP PARIBAS

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB

Code Banque (1)	Code Agence (2)	N°compte (3)	Cle (4)	Ville Agence de domiciliation (5)
30004	00588	00010068502	64	BNP PARIBAS LA DEF ENTREP (02552)

IBAN

FR76 3000 4005 8800 0100 6850 264 (6)

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

EGIS BATIMENTS SUD

HELIOPOLE BATIMENT D
33 AVENUE GEORGES POMPIDOU
BP 13115
31131 BALMA CEDEX

BIC : ENPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas
(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(2) Code de votre agence d'origine
(5) Ville Agence de domiciliation

(3) Votre numéro de compte
(6) International Bank Account Number

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

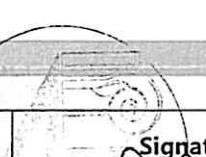


Non



Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SCP ALLEGRE ESCHALIER - Mandataire	PIERREFORT, le	 Eric ALLEGRE Pierre ESCHALIER Architectes U.P.L.G. 11 Rue du Docteur Lionnet 31100 SAINT FLOUR Tél. : 04.71.60.03.05 eric.allegre-eschalier@archis-15.fr
SAS IB2M / EGIS Bâtiment SUD – Arnaud MALGOUYRES	GAGES, le 01/07/2025	 B2M l'ingénierie du bâtiment Bureau d'études La Cité de Gages - 725 route de Bourgues 12830 GAGES Tel : 05.55.42.23.41 - Fax : 05.55.42.15.93

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

“ Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

IB2M/EGIS BATIMENTS SUD

Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux
12630 GAGES

SCP ALLEGRE ESCHALIER

10 Rue de la Mairie
15230 PIERREFORT

Gages, le 2 décembre 2025

Notre référence : 176-23 **Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé à PIERREFORT (15)**

Objet : Transmission universelle de patrimoine IB2M – Transfert des engagements contractuels

Bonjour,

Nous vous informons du rapprochement entre les sociétés IB2M et Egis Bâtiments Sud (son associé unique) par la dissolution sans liquidation de la société IB2M entraînant la transmission universelle de son patrimoine (TUP) à la société Egis Bâtiments Sud.

Ce renforcement se traduira par un regroupement de toutes les activités et des ressources des deux sociétés au sein de la société Egis Bâtiments Sud.

La réalisation définitive de la dissolution sans liquidation de la société IB2M interviendra à compter du 1er juillet 2025.

Par voie de conséquence, les contrats conclus par la société IB2M vont être transférés à Egis Bâtiments Sud sans que cela n'ait d'impact sur le déroulement des activités en cours, pour lesquelles **les équipes actuelles demeureront vos interlocuteurs habituels, afin de faire perdurer la relation de confiance établie avec celles-ci.**

Afin de formaliser le transfert des contrats et engagements contractuels d'IB2M à Egis Bâtiments Sud nous vous saurions gré de bien vouloir signer et transmettre l'avenant ci-joint au Maître d'Ouvrage.
Dès retour de ce dernier, merci de nous faire parvenir une copie soit par mail à l'adresse :
batiment.rodez@egis-group.com; soit par courrier à IB2M/EGIS Bâtiment Sud 725 route de Bougaux 12630 GAGES.

Nous demeurons à votre entière disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agrérer l'expression de nos salutations distinguées.

IB2M / EGIS BATIMENTS SUD
Arnaud MALGOYRES

PJ : Projet d'avenant



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251210-DEC2025-853-AU
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025 1

IB 2 M

Société par actions simplifiée au capital de 16 800,00 euros
Clos de Gages 725 Route de Bougaux
12630 GAGES
N° 503 915 233 – RCS Rodez

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 07 AVRIL 2025

.../...

TROISIEME DECISION – DISSOLUTION ANTICIPEE SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'Associé unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société IB 2 M à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société Egis Bâtiments Sud.

L'Associé unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société IB 2 M, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter du lendemain de la publication de la dissolution au BODACC ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la société IB 2 M dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

L'Associé unique déclare que la date d'effet juridique et comptable de la présente dissolution sans liquidation est fixée au 1^{er} juillet 2025. Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables au 30 juin 2025.

L'Associé Unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet au 1^{er} janvier 2025.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code général des impôts. En conséquence, l'Associé unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société IB 2 M, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.

L'Associé unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société IB 2 M dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation,
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société IB 2 M ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées,
- à se substituer à la société IB 2 M pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IB 2 M au 1^{er} janvier 2025. A cet égard, l'Associé unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société IB 2 M BOI4 I-1-05 n°14,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société IB 2 M au 1^{er} janvier 2025.

Accuse de réception en préfecture
015-200066660-20251210-DEC2025-853-AU
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts,
- à déposer, au nom et pour le compte de la société IB 2 M, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société IB 2 M.

L'Associé unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société IB 2 M au regard de la TVA dont la société IB 2 M serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société IB 2 M à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'associé unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société IB 2 M présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé unique adressera au nom et pour le compte de la société IB 2 M au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité,
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société IB 2 M sera éventuellement débitrice.

L'Associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société IB 2 M au regard de toutes les autres taxes.

QUATRIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs à Damien Martinez à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société IB 2 M à l'Associé unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société IB 2 M dans le patrimoine de l'Associé unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société IB 2 M et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé unique,
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société IB 2 M auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures,
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société IB 2 M à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société IB 2 M bénéficiait antérieurement.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251210-DEC2025-853-AU
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

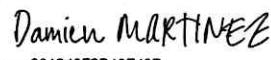
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Damien Martinez

DocuSigned by:

384C49F2D18E43D...